



**GROUPEMENT PROFESSIONNEL
DES CONSEILLERS TECHNIQUES
EN SÉCURITÉ INCENDIE**

STATUTS

(Mise à jour du 30 12 2015)



STATUTS DU GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES CONSEILLERS TECHNIQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

1- CONSTITUTION - TITRE - DURÉE

Le Groupement Professionnel des Conseillers Techniques en Sécurité Incendie (GPCTSI) a été créé le 21 décembre 1961, sous le nom originel de « Jurande des Compagnons de Saint Thomas » avec pour adage : « je vois donc je crois ».

Le GPCTSI est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Groupement Professionnel des Conseillers Techniques en Sécurité Incendie ». GPCTSI.

Sa durée est illimitée.

2- SIÈGE SOCIAL

Le siège social actuel du GPCTSI est situé : 26 Rue Damrémont, 75018 PARIS.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3- BUTS

Le GPCTSI a pour buts :

- d'unir ses membres par des liens d'amitié et de solidarité professionnelle et de veiller à la défense de leurs intérêts moraux et matériels ;
- de participer à toute action relative à la prévention des risques résultants des activités humaines et des phénomènes naturels ;
- de s'associer aux études relatives à la sûreté industrielle dans les entreprises et les établissements de toutes natures, tout en assurant la sauvegarde des personnes et des biens ;
- de contribuer à l'information, à la formation et au perfectionnement de ses membres ;

- de faire progresser la profession de conseiller technique et préventeur en sécurité incendie sur les plans scientifique, technique, réglementaire et normatif.



4- MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du GPCTSI sont notamment :

- les colloques nationaux ;
- les journées techniques ;
- les travaux de commissions techniques ;
- les publications ;
- les résolutions adressées aux organismes privés ou publics, visant à attirer leur attention sur les risques de toutes natures, dont en particulier les risques d'incendie et les risques d'explosion ;
- les participations à des commissions nationales et internationales ;
- toutes les démarches concourant à la réalisation de ces buts.

5- COMPOSITION

Le GPCTSI est composé de membres dont la plupart exercent ou sont issus de professions en relation directe avec **la prévention des risques**, dont en particulier :

- la sécurité contre l'incendie ;
- la sécurité contre les risques d'explosion ;
- la protection de l'environnement ;
- la sécurité des personnes et des biens.

Il comporte des membres en activité professionnelle et des membres ayant exercé cette activité. Les membres sont désignés par le vocable de « **Conseillers Techniques** ».

Ces Conseillers Techniques sont, au regard de l'association, soit :

- **des Postulants,**
- **des Compagnons,**
- **des Conseillers Maîtres.**

Le Postulant est celui dont l'expérience professionnelle en tant que Conseiller Technique n'est pas encore confirmée. Le Postulant peut devenir Compagnon dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le Compagnon peut devenir Conseiller Maître dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Font également partie du GPCTSI :



- **des membres Correspondants** : personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ou résidant à l'étranger, répondant aux conditions d'appartenance au GPCTSI ;
- **des membres Honoraires** : membres actifs ayant abandonné la profession et ayant donné leur démission après avoir participé régulièrement et efficacement aux activités du GPCTSI pendant dix ans au moins. Le titre de « membre Honoraire » est attribué par le Conseil d'Administration ;
- **des membres d'Honneur** : personnes membres ou non du GPCTSI, mais qui lui ont rendu des services éminents. Le titre de « membre d'Honneur » est proposé par le Conseil d'Administration et décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **des membres Bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui contribuent à l'activité du GPCTSI par leurs dons. Le titre de « membre Bienfaiteur » est attribué par le Conseil d'Administration.

6- ADMISSION

Pour devenir membre du GPCTSI il faut être agréé par le Conseil d'Administration, en présence d'au moins deux Conseillers Maîtres.

Tout candidat doit être présenté par un ou deux parrains, membres du GPCTSI.

Le ou les parrains doivent être membres du GPCTSI depuis au moins trois ans.

Le candidat doit adresser une demande d'admission dûment remplie, au Secrétaire Général. Il est ensuite convoqué en personne, pour se présenter lors d'un Conseil d'Administration qui décidera, en séance privée, de l'acceptation, de l'ajournement ou du refus de sa demande.

Le Conseil d'Administration prend sa décision par vote à main levée.

La décision sera notifiée au candidat par écrit. Ce document précisera :

- soit l'admission du candidat comme Postulant ;
- soit les motifs d'un éventuel ajournement ou ceux d'un refus.

7- DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre du GPCTSI se perd :

- par démission formulée par écrit ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement des cotisations ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil des Maîtres, pour tout motif grave.



8- ADMINISTRATION DU GPCTSI

8.1- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GPCTSI est administré par un Conseil d'Administration, dont l'effectif, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, est compris entre 8 et 12 membres, élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour six ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'Administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement provisoire. Le remplacement ainsi effectué devient définitif par soumission au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le mandat de l'Administrateur remplaçant prend fin à la date où se serait terminé le mandat de l'Administrateur remplacé.

8.2- BUREAU

Lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par scrutin secret, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint du GPCTSI. Ces membres forment le bureau.

Le Président et le Premier Vice-Président doivent être Membres du GPCTSI, depuis au moins cinq ans.

Le Président doit en outre être en activité professionnelle, du moins lors de sa première élection.

Les conditions d'accession à la Présidence sont définies dans le règlement intérieur.

Le bureau est élu pour un an, **l'échéance étant la première réunion du Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année suivante**. Tous ses membres sont rééligibles.

8.3- RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par trimestre ;
- et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ;
- ou, à la demande d'un minimum de quatre Administrateurs.

Les convocations par courriels sont acceptées.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Administrateurs sont présents, ou représentés.



Excepté pour l'élection du bureau, les décisions du Conseil d'Administration sont prises par vote à main levée, à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire Général rédige un compte rendu de séance. Ce compte rendu est soumis à l'approbation des Administrateurs et du Président au moins quinze jours avant la séance suivante, au cours de laquelle un exemplaire sera signé par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-Présidents.

L'archivage des comptes-rendus est réalisé par le Secrétaire Général.

Les Administrateurs sont bénévoles, mais le bureau peut décider le remboursement, sur justificatifs, des frais entraînés par les missions qui leurs sont expressément confiées.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9- RESSOURCES

Les ressources du GPCTSI sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions qui lui sont accordées ;
- les revenus de ses biens ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

10- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres du GPCTSI sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, au cours de l'un des deux premiers mois de l'année.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres au moins trois semaines à l'avance. Les convocations par courriels sont acceptées.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou par l'un des Vice-Présidents en cas d'empêchement de celui-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport général du GPCTSI, présenté par le Président ;
- entend le rapport moral du GPCTSI, présenté par le Secrétaire Général ou par son Adjoint ;
- entend le rapport sur la gestion financière du GPCTSI, présenté par le Trésorier ou par son Adjoint ;



- entend le rapport sur les orientations futures du GPCTSI, présenté par le Président ou par l'un des Vice-Présidents ;
- élit les Administrateurs ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- fixe le montant de la cotisation pour l'exercice suivant ;
- délibère sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les membres à jour de leurs cotisations peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire en remettant un pouvoir à l'un des autres membres, ou au Président.

Un membre ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs (l'excédent sera mis à disposition du Président, que les pouvoirs soient affectés ou en blanc).

Le nombre de pouvoirs mis à la disposition du Président est illimité sauf pour le cas de dissolution du GPCTSI où il est ramené à cinq.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises par vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé :

- soit par le Conseil d'Administration ;
- soit par le quart des membres présents ou représentés.

Les Administrateurs sont élus par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et les élections des Administrateurs n'ont de valeur que si le tiers des membres sont présents ou représentés.

En cas de quorum non atteint, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de six semaines, au plus tard.



Le résultat des délibérations de cette Assemblée Générale Extraordinaire sera acquis quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article précédent.

Les modifications des statuts sont arrêtées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

12- PARTICIPATION AUX VOTATIONS

Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont droit de vote aux Assemblées Générales.

Les membres Correspondants, les membres Honoraires, les membres d'Honneur et les membres Bienfaiteurs sont normalement dispensés du paiement des cotisations. Cependant, ceux de ces membres qui payent spontanément leurs cotisations peuvent participer aux votes des Assemblées Générales Ordinaire, ainsi qu'à ceux des Assemblées Générales Extraordinaires.

13- CONSEIL DES MAÎTRES

Le Conseil des Maîtres est constitué par la totalité des Conseillers Maîtres.

Le Président du Conseil des Maîtres est le Président du GPCTSI.

Les Conseillers Maîtres se réunissent en Conseil en tant que de besoin, à la demande du Président, et au moins une fois par an, pendant le colloque national annuel.

Le Conseil des Maîtres constitue l'autorité morale, scientifique et technique du GPCTSI.

Le Conseil des Maîtres a notamment pour missions :

- de nommer de nouveaux Conseillers Maîtres ;
- d'accueillir, au début du colloque national, les nouveaux admis au GPCTSI.

14- CONSEIL TECHNIQUE

Un Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, pendant le Colloque National ou, sur convocation du Président du GPCTSI, en vue de présenter les conclusions sur les études ou les travaux exécutés.



Il est composé de Conseillers Maîtres et de Compagnons volontaires pour assumer une mission ou une étude technique :

- sur un sujet d'actualité ;
- sur un approfondissement technique décidé en Conseil d'Administration ;
- sur un appel du Président du GPCTSI, répondant à un besoin ou à une demande externe.

Les résultats de leurs travaux sont destinés à être publiés ou transmis aux autorités compétentes.

Dans tous les cas les résultats de ces travaux restent la propriété du GPCTSI.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Technique sont définies au règlement intérieur.

15- DÉLÉGATIONS

Le GPCTSI peut être représenté auprès d'instances nationales ou internationales par des Délégués, membres du GPCTSI, désignés par le Conseil d'Administration, qui fixe l'étendue de leurs missions.

Les Délégués sont bénévoles. Ils pourront être défrayés, après acceptation du Conseil d'Administration, à l'occasion des missions qui leur seraient expressément confiées.

16- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, rédigé et approuvé par le Conseil d'Administration, fixe les points non précisés par les Statuts, et définit l'organisation interne du GPCTSI.

17- ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU GPCTSI

Le Président représente le GPCTSI dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du GPCTSI doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

18- DISSOLUTION

La dissolution du GPCTSI est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de la dévolution des biens du GPCTSI.



Dans tous les cas, la dissolution du GPCTSI ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

xxxxxxx

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 janvier 2015.

xxxxxxx